

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON
ICPE n° 2016-0429

Arrêté préfectoral complémentaire du 14 OCT. 2019
concernant l'exploitation du dépôt « BAGATELLE »
de la société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à Castres

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2008 permettant à la SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE d'exploiter un entrepôt de stockage de produits de conditionnement situé 23, chemin de Penchenery – lieu-dit « Bagatelle » 81106 CASTRES CEDEX, au titre de la rubrique n° 1510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2014 ;
- Vu les rapports de modélisation des effets d'un incendie des salles 2, 6 et 7 avec couloir-verrière de juillet 2018 et mai 2019 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2019 ;
- Vu le courrier adressé le 16 septembre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu l'absence d'observation de la SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE sur le projet d'arrêté dans le délai imparti.
- Considérant que les éléments présentés dans le cadre du dossier de modélisation incendie permettent d'établir des dispositions techniques qui permettent de garantir l'absence de propagation d'incendie d'une salle à l'autre ;
- Considérant qu'il convient de fixer des échéances pour la mise en place de ces dispositifs ;
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures préconisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} – TAILLE ET CONTENU DES CELLULES

Les dispositions de l'article 2.2.1 – Taille et contenu des cellules - de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepôt est composé des cellules de surfaces suivantes :

Dénomination	Surface	Bâtiment	Etage
Cellule 1	3700 m ²	Central	RDC
Cellule 2 et couloir 1	918 m ² 201 m ²	Ouest	RDC
Cellule 3	2600 m ²	Est	RDC
Cellule 4	3990 m ²	Central	RDC
Cellule 5	2000 m ²	Ouest	1 ^{er} étage (R+1)
Cellule 5bis	2000 m ²	Ouest	1 ^{er} étage (R+1)
Cellule 6 préparation et couloir 3	545 m ² 104 m ²	Ouest	RDC
Cellule 6 expédition et couloir 4	800 m ² 153 m ²	Ouest	RDC
Cellule 7 et couloir 2	1070 m ² 156 m ²	Ouest	RDC
Cellule 8	2000 m ²	Ouest	2 ^{ème} étage (R+2)
Cellule 8bis	350 m ²	Ouest	2 ^{ème} étage (R+2)
Cellule 9	240 m ²	Ouest	2 ^{ème} étage (R+2)
Cellule 10	1090 m ²	Ouest	2 ^{ème} étage (R+2)

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule. Aucune matière dangereuse n'est stockée dans l'entrepôt.

Toutes ces cellules sont dotées d'un dispositif de détection d'incendie. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

Aucune matière combustible n'est entreposé dans le couloir C1.

Des matières combustibles peuvent être stockés en masse au niveau du couloir C4 sur une hauteur de 1,8 maximum.

Des matières combustibles peuvent être stockés en rack au niveau des couloirs C2 et C3 sur une hauteur de 2 m maximum. Le stockage de matières combustibles en mezzanine est interdit.

Article 2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions de l'article 2.2.3. - Dispositions constructives - de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure (R 30). En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de deux heures au moins (R 120). Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures (REI 120).

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- 1. la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles, à l'exception de la toiture des couloirs C1, C2, C3 et C4 associés aux cellules 2, 7 et 6. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille) ;*
- 2. les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;*
- 3. les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi REI 60 (coupe-feu de degré une heure). Les portes d'intercommunication sont RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) et sont munies d'un ferme-porte ;*
- 4. l'escalier de la cellule 5 du R+1, menant au tiers contigu, est obturé par une paroi toute hauteur REI 180 (coupe-feu 3 heures) ;*
- 5. l'escalier et le monte-charge desservant les cellules 2, 5 et 8 sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu 1 heure), en matériaux A2 S1 d0 (M0) et des portes RE 60 (pare-flamme 1 heure) munies de ferme-porte, ou à fermeture automatique si, par niveau, plusieurs accès y sont prévus (cas de la cellule 5 au R+1). La cage d'escalier est désenfumée par un exutoire de fumées en partie haute, d'au moins 1 m² avec commande manuelle au rez-de-chaussée. La cage d'escalier doit déboucher sur l'extérieur directement ou par une circulation encloisonnée de même degré coupe-feu ;*
- 6. le mur extérieur Ouest ne comporte pas d'ouverture au rez-de-chaussée au niveau des cellules 2 et 6, au premier étage (cellule 5) et au deuxième étage (cellule 10), à l'exception des arrivées d'air ;*
- 7. il n'y a pas de salle de réunion dans les cellules ;*
- 8. les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont séparés des cellules de stockage par des parois (murs et plafonds) REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre ce local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de 2 blocs portes E60C, soit par une porte EI 120 C et de classe durabilité C2 ;*
- 9. un mur de 2 mètres de hauteur, en matériaux A2 S1 d0 (M0) et REI 120 (coupe-feu 2 heures), est implanté en limite de propriété Est de l'entrepôt. »*

Article 3 – COMPARTIMENTAGE

Les dispositions de l'article 2.2.4. - Compartimentage - de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation

d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1. les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au minimum REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;*
- 2. les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;*
- 3. les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;*
- 4. les portes communicantes entre les cellules sont au minimum REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture des portes coupe-feu est asservie, en complément des fusibles thermiques, au système de détection automatique d'incendie existant ou par la mise en place de détecteurs autonomes déclencheurs (DAD), conformes à la norme NFS 61-961, de part et d'autre des parois. Ces derniers doivent être placés en partie haute des volumes à protéger. La fermeture des portes doit pouvoir s'effectuer manuellement. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les structures associées à ces portes sont R 120 (stables au feu de degré deux heures) ;*
- 5. la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.*

Article 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CASTRES et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Tarn ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Castres, ainsi qu'à la société PIERRE FABRE DERMOCOSMETIQUE.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,


François PROISY